



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 7 MAI 2014

Affaire suivie par : Joël Crespine
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr
UT7374-D1-14-296

OBJET : *Installations classées pour la protection de l'environnement.*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SILA
à CHAVANOD

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE
réalisée le 31 mars 2014

Rapport des inspecteurs des installations classées

Adresse de l'établissement : route du Champ de l'Ale, 74650 CHAVANOD

Adresse du siège social : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy 7, rue des Terrasses -BP 39
74962 Cran-Gevrier Cedex

Activité principale de l'établissement : incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

Code GIDIC de l'établissement : 61 4565

Priorité DREAL : P1.

Inspecteurs : Corinne DOUTEAUX, Joël Crespine,

Date d'annonce du contrôle : message électronique du 7 mars 2014

Type de contrôle

- Inspection approfondie
 Inspection courante
 Inspection ponctuelle

- Inspection annoncée
 Inspection inopinée

- Inspection planifiée
 Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
 Incident/Accident du :
 Plainte du :
 Autre :

Thème du contrôle : le contrôle a porté sur la prévention du risque de prolifération et de dispersion de légionelles lié au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes utilisées dans l'usine d'incinération.

Référentiel du contrôle :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2011.

Principales installations contrôlées :

- Tours aéroréfrigérantes (TAR) et circuits de refroidissement connexes.

Personnes rencontrées et fonctions :

- M. MARANDON, directeur général adjoint des services techniques,
- Mme BOUJA, chef de service exploitation,
- M. VINDRET, chef de secteur environnement,
- M. GUERIN, chef de secteur exploitation.

Synthèse de la visite – constatations :

La réglementation a été récemment modifiée en matière de lutte contre la prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement utilisant un système évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. Tout d'abord, le décret du 14 décembre 2013 a introduit un régime d'enregistrement pour toutes les installations de ce type permettant d'évacuer une puissance thermique supérieure à 3000 kW. De plus, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 pour réglementer ces installations soumises au régime de l'enregistrement.

Les TAR de l'usine d'incinération de CHAVANOD, permettant d'évacuer une puissance thermique maximale de 13600 kW, sont donc passées, au titre de ces modifications, du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Cette évolution donnera lieu prochainement à une mise à jour du tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral.

Il existe deux circuits de refroidissement : le circuit des condenseurs et le circuit des eaux de process et du turbo alternateur (RE19).

L'eau circule en permanence dans les installations de refroidissement. L'exploitation ne peut être qualifiée de saisonnière ni d'intermittente. Le circuit des condenseurs comprend huit TAR. Sept sont en fonctionnement, une à l'arrêt. Une permutation de la TAR à l'arrêt est effectuée tous les jours. Les bacs des huit TAR sont connectés pour éviter la stagnation de l'eau.

Le circuit RE19 ne comprend qu'une seule TAR.

Le seul arrêt pour le nettoyage et la désinfection des TAR, est celui qui est prévu chaque année.

Nous avons examiné lors de l'inspection la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et nos constats figurent sur le support de visite joint en annexe. Seules les demandes d'actions correctives figurent dans la suite du présent rapport.

Suites :

Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales : néant.

Autres suites : Cette visite a permis de relever des écarts et des insuffisances nécessitant de la part de l'exploitant les actions correctives suivantes :

Sous deux mois

1. Mettre à jour la liste des intervenants sur les TAR et renouveler la formation des intervenants qui l'ont suivie avant 2010.
2. Tenir à disposition sur site le plan de formation ou un accès informatique à celui-ci. Vérifier et confirmer que chaque agent a suivi une formation correspondant à ses attributions dans l'exploitation des TAR.
3. S'appuyer explicitement sur les compétences de l'ensemble des intervenants lors de la prochaine révision de l'analyse méthodique des risques (AMR).
4. Fixer les échéances des moyens mis en œuvre pour la réalisation des mesures correctives définies dans l'AMR.
5. Compléter le plan de surveillance par la définition des valeurs cibles pour les paramètres suivis et des actions à mener en cas de dérive des paramètres suivis.
6. Mettre à jour la procédure de redémarrage des TAR (délai d'analyse après redémarrage entre 48h et une semaine).
7. Remettre en état les parties internes de la TAR du circuit RE19 et prendre les dispositions nécessaires pour exclure toute nouvelle dégradation.
8. Déterminer les produits de décomposition issus du traitement de l'eau des circuits de refroidissement ainsi que leur concentration dans les rejets liquides et mentionner ces informations dans la fiche de stratégie de traitement préventif.
9. Rédiger une procédure particulière relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression lors de la désinfection annuelle.
10. Veiller à transmettre à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses de l'eau des circuits des TAR dans les 30 jours après le prélèvement correspondant.
11. Se prononcer sur la possibilité de déplacer le point de prélèvement du circuit RE19 pour qu'il soit le plus en amont possible de la TAR en restant hors d'influence directe de l'appoint en eau et de l'injection des produits de traitement.

Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Nombre de T.A.R. : un circuit condenseur comprenant huit TAR et un circuit eaux de process (RE19) comprenant une TAR.
 Puissance thermique évacuée maximale 13600 kW
 Modalités de fonctionnement (saisonnier, intermittent...), relevé des périodes de fonctionnement : en continu, un arrêt annuel

PRESCRIPTIONS 14/12/2013	Constats et déclarations de l'exploitant	Mesures correctives
<p>Article 12 : conception : conception facilitant la mise en œuvre d'actions préventives correctives, curatives et les prélèvements...</p> <ul style="list-style-type: none"> pas de bras morts (II-a) purge complète possible (II-a) plans de l'installation permettant de vérifier ces dispositions (II-b) dispositif de limitation des entraînements en bon état (II-c) si dévésiculeur postérieur à 0,1.07.05 Taux d'entraînement - 0,01 % 	<p>L'identification des bras morts a été réalisée dans l'AMR de 2005 : présence de 100 bras morts (de conception et d'exploitation). Il n'existe pas de plan de localisation des bras morts mais ils sont référencés dans un document tenant lieu de plan. Sur les installations, ils sont identifiés par un marquage. Une circulation d'eau hebdomadaire est effectuée. La procédure de purge complète n'est pas établie mais des fiches d'enregistrement et des fiches de travail sont mises en œuvre.</p> <p>L'AMR de 2006 indique que l'ensemble du circuit est vidangeable.</p> <p>L'état du packing contrôlé par sondage pour les TAR 3 et 5 du circuit des condenseurs est en bon état. Il est contrôlé chaque trimestre et à l'arrêt annuel. Par ailleurs, n'a pas été possible de voir le packing de la TAR du circuit RE19.</p> <p>L'attestation du dévésiculeur du circuit des condenseurs datant de 2012 a été présentée. Le dévésiculeur du circuit RE19 a été changé en 2008 mais la facture n'indique pas le modèle installé. Le taux d'entraînement n'est pas démontré pour ce dévésiculeur. Un certificat nous a été transmis après l'inspection n'appelant pas de remarque de notre part.</p>	<p>Mettre à jour la liste des personnes intervenant sur les TAR.</p> <p>Renouveler la formation pour les intervenants qui l'ont suivie avant 2010.</p> <p>Tenir à disposition sur le site le plan de formation et vérifier que chaque agent a suivi une formation correspondant à ses attributions dans l'exploitation des TAR.</p>
<p>Article 23 : surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> les personnes référentes nommément désignées formation du personnel susceptible d'intervenir renouvellement des formations tous les 5 ans <p>Contenu de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> conditions de prolifération moyens préventifs, correctifs et curatifs... dispositions AM <p>Formation spécifique sur les modalités de prélèvement pour opérateurs concernés</p> <p>Plan de formation à disposition de l'IIC</p> <ul style="list-style-type: none"> modalité de formation (fonction personnel visé, descriptif des modules, durées fréquences) liste des personnes intervenant dans l'installation, fonction, formation suivies, dates attestation de formation de ces personnes. 	<p>La formation du personnel est effectuée en deux temps : un stage de sensibilisation pour chaque arrivant et un stage plus approfondi dans le courant de l'année.</p> <p>Un document liste les employés du SILA formés mais ne fait pas apparaître les personnes extérieures intervenant sur l'exploitation.</p> <p>Les formations datent de 2004 pour les plus anciennes.</p> <p>Le plan de formation n'est pas disponible : il est classé à la DRH.</p>	
<p>1a - AMR : identifier les facteurs de risque et les moyens de les limiter - revue une fois/an ou si changement de stratégie de traitement ou si modification de l'installation ou si prolifération de Légionelles</p> <p>Analyse des éléments suivants en s'appuyant sur les compétences de l'ensemble des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> description de l'installation, schéma de principe, conditions d'aménagement 	<p align="center">Article 26 : Consignes d'exploitation</p> <p align="center">I - Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p align="center">1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>La dernière révision de l'AMR date du 26 novembre 2013 (APAVE).</p> <p>L'ensemble des intervenants (ceux du SILA) n'a pas participé à l'AMR.</p> <p>Les échéances des moyens mis en œuvre ne sont pas fixées dans l'AMR.</p>	<p>S'appuyer sur les compétences de l'ensemble des intervenants lors de la prochaine révision de l'AMR.</p> <p>Les échéances des moyens mis en œuvre doivent apparaître dans l'AMR.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • points critiques liés à la conception de l'installation • modalités d'exploitation et de fonctionnement, configurations hydrauliques • situations à risques et mesures compensatoires – documents <p>Conclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions correctives de conception, d'exploitation pour réduire les risques de légionelle • moyens mis en œuvre et échéances associées • plan d'entretien et plan de surveillance • procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage 		
<p>1b – Plan d'entretien et de surveillance : actions pour maintenir [leg. Pn.] < 1000 UFC/L – revu à chaque révision de l'AMR</p> <p><i>Plan d'entretien</i> – mesures d'entretien préventif par procédés chimiques ou physiques. Il comprend une fiche décrivant le traitement préventif de l'eau du circuit.</p> <p><i>Plan de surveillance</i> – il précise les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indicateurs suivis pour s'assurer de l'efficacité du traitement. • actions curatives et correctives immédiates si dérive d'un indicateur et notamment de la [leg. Pn.]. <p>Procédures déclinant le plan d'entretien et plan de surveillance</p> <p>Procédure spécifique pour l'utilisation saisonnière et fonctionnement intermittent. Les procédures prévoient la lutte contre la prolifération dès que le circuit est en eau.</p>	<p>Concernant les indicateurs suivis, les valeurs cibles ne sont pas précisées.</p> <p>Pas de fonctionnement saisonnier ou intermittent.</p>	<p>Compléter le plan de surveillance (en cas de dérive d'un indicateur).</p>
<p>1c – Procédures spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion – documents • procédure de gestion de l'installation pendant arrêt et redémarrage (dans tous les cas de figure : après arrêt dispersion d'eau, fonctionnement intermittent ou saisonnier, suite à arrêt prolongé complet ou partiel ...) – documents <p>Si arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier : analyse [leg. Pn.] entre 48h et une semaine après.</p>	<p>La procédure d'arrêt immédiat correspond à la procédure d'arrêt annuel (dépendante de l'arrêt des fours).</p> <p>L'AMR n'est plus à jour sur le délai d'analyse après arrêt (quinze jours noté dans l'AMR).</p>	<p>Mettre à jour la procédure (délai d'analyse).</p>
<p>1 – Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>2. Entretien préventif de l'installation</p>		
<p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des parties internes en bon état de propreté. • le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires doit être en bon état, bien positionné, compatible avec les caractéristiques de la TAR 	<p>La TAR du circuit REI9 montre la présence de rouille et de dépôts sur les faces internes et externes (packing non visible sur cette TAR).</p>	<p>Remettre en état les parties internes de la TAR (circuit REI9) de façon à ce qu'elles soient lissées et propres.</p>
<p>2a – Gestion hydraulique : vérifier la bonne gestion hydraulique de l'installation</p>	<p>L'exploitant veille à une circulation régulière de l'eau dans l'ensemble des parties du circuit y compris les bras morts.</p>	
<p>2b – Traitement préventif : réduire le biofilm, limiter [leg. Pn.].</p> <p>Fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la justification du choix des produits de traitement au regard des caractéristiques de l'installation (quantité fréquence...) • mode d'injection : ponctuelle, en continu • produits de décomposition et concentrations dans les rejets liquides. 	<p>Les produits de décomposition ne sont pas connus.</p>	<p>L'exploitant devra déterminer les produits de décomposition issus du traitement de l'eau et leur concentration dans les rejets liquides (fiche traitement préventif).</p>

<p>Nouvelles installations ou changement de stratégie de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> analyses hebdomadaires pendant 2 mois et jusqu'à 3 analyses consécutives [leg. Pn.] < 1000 UFC/L, mise à jour de l'AMR 	<p>Pas de changement au niveau des installations et de la stratégie de traitement.</p>	
<p>2.c – Nettoyage et désinfection au moins une fois /an Procédure particulière si utilisation d'un jet d'eau sous pression</p>	<p>Un nettoyage par un jet d'eau sous pression est effectué par un organisme extérieur, la procédure n'est pas présente sur le site.</p>	<p>Rédiger la procédure particulière relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression lors de la désinfection annuelle.</p>
<p>Article 26 : Consignes d'exploitation I – Entretien préventif et surveillance de l'installation 3. Surveillance de l'installation</p>		
<p>Généralités Suivi d'indicateurs physico-chimiques et micro-biologiques permettant de diagnostiquer des dérives</p>	<p>Des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques sont suivis.</p>	
<p>3.a – Surveillance de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> Fréquence minimum mensuelle (pas de possibilité de passer à trimestrielle) norme NF T90-431 (avril 2006) 	<p>La fréquence et les résultats d'analyses sont conformes.</p>	
<p>3.b – Prélèvements Point et conditions de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> point choisi tel que la qualité de l'eau soit la plus représentative du risque de dispersion point choisi hors d'influence directe de l'eau d'appoint, si circuit ouvert, point choisi le plus en amont possible de la TAR point repéré par un marquage les conditions de prélèvement permettent de s'affranchir de l'influence des produits de traitements : si injection ponctuelle de biocide, prélèvement 48 h après injection, si injection en continu, utilisation d'un neutralisant dans le flacon 	<p>A la lecture des schémas présentés, il s'avère que le point de prélèvement du circuit RE19 est en aval de la tour et en amont du refroidissement des procédés.</p>	<p>L'exploitant devra se prononcer sur la possibilité de déplacer le point de prélèvement pour qu'il soit le plus en amont possible de la TAR tout en restant hors d'influence directe de l'appoint en eau et de l'injection des produits de traitement.</p>
<p>3.c – Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</p> <ul style="list-style-type: none"> accrédité suivant la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005), résultats rendus sous accréditation 	<p>Laboratoire accrédité.</p>	
<p>3.d – Résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> Si [leg. Pn.] > 100000 UFC/L : conservation pendant 3 mois demandée par l'exploitant L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs si [leg. Pn.] > 1000 ou flore interférente 	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014.</p>	
<p>3.e – Transmission Inspection : dans les 30 jours après prélèvement.</p>	<p>Résultats transmis le 27 mars 2014 pour les analyses du 14/01/14, 11/02/14 et 10/03/14</p>	<p>Transmettre les résultats dans les 30 jours après chaque prélèvement.</p>
<p>Article 26 : Consignes d'exploitation II – Actions à mener en cas de prolifération légionelles 1. Si les résultats provisoires confirmés ou définitifs mettent en évidence une [leg. Pn.] > 100000 UFC/L</p>		
<p>1.a – actions immédiates</p> <p>1. information de l'IIC en précisant</p> <ul style="list-style-type: none"> par télécopie et courriel avec mention « URGENT ET IMPORTANT – TOUR AERORERGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL 100000 UFC/L D'EAU. » 	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014.</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • coordonnées de l'installation, • [leg. Pn.] provisoire confirmé ou définitif, • date de prélèvement, • actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <ol style="list-style-type: none"> 2. arrêté immédiat de la dispersion via les TAR 3. mise en place des actions curatives pour abattre la [leg. Pn.], 4. recherche de la ou des causes de la dérive et mise en œuvre d'actions correctives correspondantes, 5. assurance d'absence de prolifération avant remise en service de la dispersion, 6. si cause non identifiée, révision de l'AMR sous 15 jours <p>1.b – nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives.</p> <p>1.c – transmission des résultats à l'IIC dès que disponibles</p> <p>1.d – mise à jour de l'AMR et des plans d'entretien et de surveillance en intégrant le facteur de risque à l'origine de la dérive et les mesures nécessaires à sa gestion.</p> <p>1.e – transmission à l'IIC du rapport global d'incident sous 2 mois, sous 10 jours si cas groupés de légionellose, délai à compter du jour du prélèvement de l'échantillon en dépassement. Exemplaire du rapport à annexer au carnet de suivi.</p> <p>1.f – dans les 6 mois, vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.</p>		
<p>2.a – dépassement ponctuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • application de la procédure correspondante (actions curatives et correctives prévues), • nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives. <p>2.b – dépassements multiples consécutifs</p> <p>Après 2 résultats consécutifs 1000 UFC/l-[leg. Pn.] <100000 UFC/l</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions curatives • recherche de causes de dérives • mise en place d'actions correctives complémentaires pour traiter le facteur de risque identifié, • nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives. <p>Après 3 résultats consécutifs 1000 UFC/l-[leg. Pn.] <100000 UFC/l</p> <ul style="list-style-type: none"> • information de l'IIC par télécopie et courriel (dates, concentrations mesurées, causes des dérives identifiées, actions curatives et correctives déjà mises en œuvre), • nouvelle actions curatives, • recherche à nouveau de causes de dérives, • nouvelles actions correctives, • révision de l'AMR en tenant compte du nouveau facteur de risque identifié, • bouclage du processus jusqu'à ce que [leg. Pn.] <1000 UFC/l, • analyses de légionelles tous les 15 jours jusqu'à ce que [leg. Pn.] <1000 UFC/l sur 3 fois de suite. 	<p align="center">Article 26 : Consignes d'exploitation</p> <p align="center">II- Actions à mener en cas de prolifération légionelles</p> <p align="center">2. Si les résultats d'analyse mettent en évidence une 1000 UFC/l-[leg. Pn.] <100000 UFC/l</p> <p>Un dépassement ponctuel (7000 UFC) a été constaté en mai 2013. La procédure de nettoyage et désinfection a été appliquée. La cause a été recherchée et identifiée, une nouvelle procédure d'arrêt des condenseurs a été mise en place lorsque la durée de maintenance est supérieure à 12 heures. L'analyse a été effectuée 4 jours après l'opération de désinfection : le résultat est conforme. L'AMR indique que le nouveau prélèvement est à faire dans les 15 jours alors que l'arrêté du 14 décembre 2013 impose un nouveau prélèvement entre 48h et une semaine.</p>	<p>Modifier la procédure pour le délai d'analyse entre 48h et une semaine.</p>

II – Actions à mener en cas de prolifération légionelles 3. Si le dénombrement des legionella pneumophila est rendu impossible par la présence de flore interférente		
3.a – impossibilité ponctuelle <ul style="list-style-type: none"> nouveau prélèvement immédiatement actions curatives pour assurer [leg. Ph.] <1000 UFC/l 	La situation ne s'est pas présentée en 2014.	
3.b – impossibilité 2 fois de suite <ul style="list-style-type: none"> sous une semaine : recherche des causes actions curatives et/ou correctives pour assurer [leg. Ph.] <1000 UFC/l 		
3.c – nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives (3.a ou 3.b)		
II – Actions à mener en cas de prolifération légionelles de 1000 UFC/l et à l'origine de 100000 UFC/l		
4. Si dérives répétées, consécutives ou non, entraînant des dépassements des concentrations de 1000 UFC/l et à l'origine de 100000 UFC/l		
II – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose		
Prescriptions adaptées par le préfet sur proposition de l'IIIC : conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, AMR, plans d'entretien et de surveillance ou toute autre étude jugée nécessaire.	La situation ne s'est pas présentée en 2014.	
Si cas groupés, et sur demande de l'IIIC l'exploitant effectue : <ul style="list-style-type: none"> un prélèvement immédiat dans les conditions définies au I.3.b et I.3.c. la désinfection curative de l'eau de l'installation. charge le laboratoire d'expédier les souches de legionella pneumophila isolées pour identification génomique des souches au CNR Lyon (demande au labo) 	La situation ne s'est pas présentée en 2014.	
Article 26 : Consignes d'exploitation IV – Suivi de l'installation		
1 – Vérification de l'installation Vérification par un organisme indépendant	La situation ne s'est pas présentée en 2014.	
<ul style="list-style-type: none"> dans les 6 mois suivant mise en service d'une nouvelle installation, ou en cas de dépassement du seuil de 100000 UFC/l. Cette vérification comprend :		
<ul style="list-style-type: none"> une visite de l'installation, une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi. 		
2- Carnet de suivi mentionne rapporte toute intervention réalisée sur l'installation et mentionne : <ul style="list-style-type: none"> les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation). les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année. les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu). les périodes d'arrêt complet ou partiel. le tableau des dérives constatées pour la concentration en legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes. 	Les actions en cas de dérives pour les indicateurs de suivi (autres que la concentration en legionella pneumophila) ne sont pas précisées.	Compléter le carnet de suivi en indiquant toutes les actions et en annexant les documents relatifs au plan de formation et les résultats de surveillance des rejets dans l'eau. (cf observations sur le plan de surveillance)

<ul style="list-style-type: none"> les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi, les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre), les vérifications et interventions spécifiques sur les déviateurs, les modifications apportées aux installations. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques, l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle, les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles, le plan de formation, les rapports d'incidents et de vérification, les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses, les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en légionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point 1-3, les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p>	<p>Le plan de formation n'est pas annexé au carnet de suivi.</p>	
Article 26 : Consignes d'exploitation V – Bilan annuel		
<p>Le bilan annuel de l'année N-1 est transmis le 31 mars de l'année N. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les résultats d'analyses, les périodes d'utilisation avec mode de fonctionnement (intermittent, saisonnier...), les périodes d'arrêt complet ou partiel, consommation d'eau <p>avec commentaire de l'exploitant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> les éventuelles dérives au-delà des seuils, cause, action correctives prises ou envisagées évaluation de leur efficacité 	<p>Transmis dans les jours suivant la visite.</p>	
Article 26 : Consignes d'exploitation VI – Disposition relative à la protection des personnels		
<p>EPI à disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> adaptés en bon état et vérifiés <p>Formation du personnel à l'emploi des EPI et aux risques</p> <p>Présence de panneaux imposant le port des EPI (Masque ...)</p>	<p>Présence des EPI et des panneaux.</p> <p>Le plan de formation n'est pas tenu à disposition.</p>	<p>Tenir à disposition les justificatifs montrant que le personnel est formé.</p>

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le - 7 MAI 2014

Affaire suivie par : Joël Crespine
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 50 08 09 16
Télécopie : 04 50 08 09 20
courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr
UT7374-D1-14-263

Monsieur le Directeur,

Nous avons effectué, le 31 mars 2014, une visite d'inspection dans votre établissement de Chavanod. Elle visait l'examen des conditions d'application des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la prolifération de légionelles dans vos installations de refroidissement comprenant neuf tours aéroréfrigérantes.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les remarques que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Dans ce rapport, vous trouverez les demandes d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant les délais fixés, ainsi que les autres observations.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximal d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Joël CRESPINE

PJ : Un exemplaire du rapport de l'inspection du 31 mars 2014

Monsieur le Directeur
Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
7, rue des Terrasses
BP 39
74962 Cran-Gevrier Cedex